



©FFE/AB

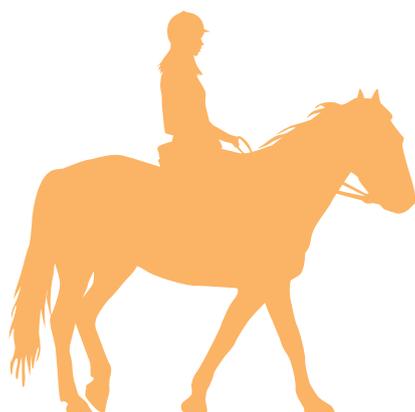
# GUIDE PRATIQUE

# SÉCURITÉ

# ROUTIÈRE



RÉGLEMENTATION :  
CIRCULER À CHEVAL ET EN ATTELAGE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE



LES DOCUMENTS TECHNIQUES DU CNTE

## FFE-CNTE

Parc équestre fédéral,  
41600 LAMOTTE-BEUVRON

Tel : 02 54 94 46 85  
[tourisme@ffe.com](mailto:tourisme@ffe.com)

Document réalisé par la FFE-CNTE  
Ont contribué à ce guide : Isabelle DEFOSSEZ, Astrid  
PEREIRA ROMERO

Maquette : FFE/ASP

Photographie couverture : FFE/AB

Création Janvier 2025



# SOMMAIRE

Sur la route, les cavaliers et meneurs sont amenés à partager l'espace avec les autres usagers. Pour permettre d'évoluer en sécurité et avec courtoisie, chacun se doit de respecter certaines règles de circulation.

Engagée et soucieuse d'informer, de sensibiliser et de protéger à la fois les cavaliers et les autres usagers, la FFE-CNTE est à l'origine de ce guide pratique, riche de précieuses informations, à diffuser largement.



**OÙ CIRCULER ?** \_\_\_\_\_ **4**

**LES RÈGLES DE CIRCULATION** \_\_\_\_\_ **5**



**LES AUTRES USAGERS** \_\_\_\_\_ **7**

**RÉFÉRENCES JURIDIQUES** \_\_\_\_\_ **7**



# 1 OÙ CIRCULER ?



**Pour les cavaliers comme pour tous les usagers de la route, la possibilité d'emprunter une voie de circulation est réglementée. Des règles spécifiques s'appliquent également pour évoluer sur les voies ouvertes à la circulation du public.**



## Voies publiques

A l'exception des autoroutes, des voies express et des voies réservées aux autres usagers, les cavaliers et les attelages peuvent emprunter toutes les voies ouvertes à la circulation publique, c'est-à-dire les nationales, départementales, communales et les chemins ruraux.

En règle générale, les voies appartenant à des collectivités publiques sont accessibles aux cavaliers et aux attelages, sauf en cas de réglementation particulière affichée.

En principe, les forêts domaniales ne sont pas ouvertes à la circulation des cavaliers, sauf si une autorisation indique le contraire. On y trouve parfois des allées cavalières, accessibles pour les chevaux. Dans tous les cas, il est impératif de se rapprocher de la direction territoriale de l'Office National des Forêts, ou de l'agence locale.



## Voies spécifiques

Les voies vertes sont réservées à la circulation des véhicules non motorisés. Sauf interdiction, elles sont ouvertes aux cavaliers.

Les chemins de halage appartiennent à l'Etat, à la région ou au département. Ce sont des servitudes imposées par la loi. Ils peuvent être accessibles aux cavaliers avec une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine.

Le balisage équestre orange indique qu'un itinéraire est adapté aux cavaliers. Attention, les itinéraires ouverts aux cavaliers ne correspondent pas toujours à un passage garanti en attelage.

**Bien sûr, les cavaliers et meneurs doivent respecter les arrêtés préfectoraux ou municipaux portant réglementation à la circulation.**



## Voies privées

Les règles du code de la route sont également applicables sur les voies privées ouvertes au public.

Sur les propriétés privées, si le chemin est clos ou si un panneau de signalisation interdit l'entrée, le cavalier n'a pas le droit d'y circuler. En l'absence de clôture ou de signalisation permettant d'informer de la privatisation du chemin, il est présumé ouvert au public.

De façon générale : les voies appartenant à des propriétaires privés et identifiées comme telles ne sont pas ouvertes à la circulation des cavaliers ni des attelages, sauf autorisation du propriétaire ou inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.



©L. Fabry

# 2

## LES RÈGLES DE CIRCULATION



**Lorsqu'il est attelé, le cheval est considéré comme un véhicule. Ce n'est pas le cas des chevaux montés ou tenus en main. Afin d'évoluer en sécurité et de cohabiter avec les autres usagers, les cavaliers à pied, à cheval et les meneurs se doivent de respecter les règles suivantes.**

### Respect du code de la route

Les chevaux montés ou tenus en main, ne sont pas considérés comme des véhicules. Néanmoins, un cavalier est considéré comme un usager de la route et se doit de respecter le code de la route, le code forestier, le code rural et de la pêche maritime et le code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, les cavaliers doivent circuler à droite sur la chaussée, dans le sens de la circulation et de préférence en file indienne pour gêner le moins possible la circulation des autres véhicules. Ils doivent également signaler tout changement de direction aux autres usagers, et repasser au pas lors des croisements.



**Les cavaliers sont tenus de respecter et d'appliquer l'ensemble du balisage vertical et horizontal du code de la route.**

**Voici quelques exemples fréquents :**

- Marquer l'arrêt aux feux rouges et aux panneaux STOP,
- Respecter les priorités à droite et bénéficier de la priorité sur les usagers arrivant de gauche,
- Effectuer les croisements à droite et les dépassements à gauche,
- Contourner les ronds-points par la droite,
- Serrer à gauche, sans dépasser l'axe médian avant de quitter la route sur la gauche.



### Réglementation spécifique

#### Cavaliers à pied

Les cavaliers à pied tenant leurs chevaux en main sont considérés comme des conducteurs d'animaux domestiques.

En agglomération, ils doivent marcher à droite de la chaussée, pour gêner le moins possible la circulation. Attention, les couples cavaliers-chevaux à pied n'étant pas considérés comme des piétons, il leur est interdit d'évoluer sur les trottoirs et les passages piétons.



©L.FABRY

## Meneurs d'attelage

Dans le code de la route, les attelages sont considérés comme des véhicules à traction animale. A ce titre, ils sont soumis à certaines réglementations spécifiques.

A l'instar des cavaliers, les attelages ont l'obligation de respecter le code de la route : circuler du côté droit de la chaussée, respecter les priorités à droite, les panneaux d'intersection, les feux tricolores, ne pas franchir de ligne blanche continue, respecter les règles de stationnement etc.

Le code de la route prévoit que "les dimensions des véhicules à traction animale ne peuvent dépasser celles prévues par le règlement technique des voitures". Sur la voie publique, un attelage ne peut comporter pour le transport de personnes plus de trois chevaux s'il s'agit de véhicules à deux roues ni plus de six s'il s'agit de véhicules à quatre roues. Comme pour le cavalier, le meneur doit rester constamment maître de son attelage et de ses chevaux qu'il conduit avec sûreté et précision.

Les attelages stationnant ou circulant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante, des dispositifs suivants : à l'avant d'un ou deux feux blancs ou jaunes, et à l'arrière d'un ou deux feux rouges.

Les changements d'allure ou de direction doivent être signalés afin de ne pas surprendre les autres usagers.

Enfin, en cas de pause, le meneur doit s'assurer que son attelage n'est ni dangereux, ni gênant pour les autres.

Si le relief l'exige, les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.



# 3

## AUTRES USAGERS



7

Comme les cavaliers et meneurs, les automobilistes et autres usagers de la route sont tenus de respecter les dispositions du code de la route. Même s'il n'existe pas de mesures spécifiques au croisement des cavaliers, les règles de circulation à respecter en cas de dépassement, notamment d'animaux, de cavaliers et de véhicules à traction animale indiquent que :

- Le conducteur ne doit pas s'approcher à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération,
- Sa vitesse doit être réduite lors du croisement ou du dépassement.

# 4

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES



### CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Art. L361-1

### CODE FORESTIER :

Art. R163-6

### CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME :

Art. L211-19-1

### CODE DE LA ROUTE :

Art. R110-2

Art. R313-23

Art. R412-34

Art. R412-48

Art. R413-17

Art. R414-4

Art. R434-1 et suivants

# LES DOCUMENTS TECHNIQUES DU CNTE

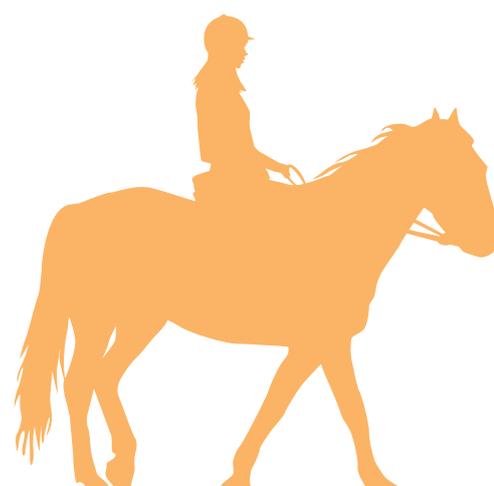
Comité National de  
**TOURISME  
ÉQUESTRE**

*Le cheval*



**FFE**

*naturellement*



Plus d'informations et de documents techniques sur la circulation des cavaliers à retrouver sur : [ffe.com/tourisme](https://ffe.com/tourisme)